Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction :** des exploitations agricoles **Bureau :** statuts et structures **78, rue de Varenne** **75732 PARIS 07 SP** **Suivi par :** Elisabeth ROBIN **Tél :** 01-49-55-57-16 **Fax :** 01-49-55-48-24	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDEA/C2006-5028** **Date: 29 mai 2006**

Date de mise en application : immédiate

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Nombre d'annexe: 0

Objet : Mesure k du plan de développement rural national ("remembrement des terres").
Dispositions relatives aux demandes de cofinancement des SAFER (parts nationale et communautaire) pour l'exercice communautaire 2006.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- Règlement (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission
- PDRN, mesure k
- circulaire DGFAR/SDEA/ C2004-5022 du 14 juin 2004

Résumé : Détermination du calendrier arrêté pour la transmission des dossiers éligibles au titre de la mesure k du PDRN, campagne 2006.
Annule et remplace la circulaire DGFAR/DSEA C2005-5034 du 24 juin 2005.

Mots-clés : SAFER - PDRN

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Monsieur le directeur général du CNASEA	Pour information : Monsieur le directeur général de la FNSAFER

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions applicables aux demandes de financement des SAFER au titre de la mesure k du PDRN pour l'exercice communautaire 2006. Le taux de cofinancement applicable demeure fixé à 50% au titre de la part nationale et à 50% au titre de la part communautaire.

1. Conditions d'éligibilité.

Les dispositions relatives aux conditions d'éligibilité des opérations des SAFER pouvant faire l'objet, pour la dernière année, de cofinancements du FEOGA-Garantie au titre du PDRN ont été définies par la circulaire DGFAR/SDEA du 14 juin 2004, et précisées pour certaines par la circulaire DGFAR/SDEA du 24 juin 2005. La présente circulaire n'introduit pas de changement dans les critères d'éligibilité des dossiers. Vous trouverez toutefois ci-après par souci de clarté et de commodité une actualisation des fiches 2 " aménagements parcellaires", de la liste des périmètres annexées à la fiche 3 "aménagements parcellaires dans les sites à intérêt environnemental reconnu" et de la fiche 6 "contrôles sur place" de la circulaire du 14 juin 2004. Les points modifiés apparaissent surlignés en "surbrillance", ou en "grisé", selon le cas.

Il est rappelé à nouveau enfin, que les installations par cession de baux emphytéotiques constituent clairement des opérations éligibles, par référence à l'acte individuel de cession partielle de bail reçu par chaque attributaire. Cet acte, ou ces actes individuels de cession partielle en cas d'installations simultanées, doivent être obligatoirement joints à l'attestation notariée (cas où ces opérations auraient été formalisées par un acte notarié global), cf. fiche IV. Pièces justificatives.

2. Modalités de mise en œuvre du stabilisateur budgétaire.

Afin d'apprécier le volume des demandes de financement déposées, celles-ci devront, avec les justificatifs nécessaires, être adressées aux DRAF par les SAFER le 23 juin 2006 au plus tard. Les DRAF transmettront par voie informatisée à la délégation régionale du CNASEA de Clermont-Ferrand, le 13 août 2006 au plus tard, les montants d'aides correspondant aux opérations éligibles présentées par les SAFER.

Si le volume des demandes est inférieur ou égal aux disponibilités budgétaires, les DRAF en seront informés et transmettront immédiatement, comme en 2005 :

- la proposition d'engagement comptable,
- le rapport d'instruction
- pour visa préalable, les projets de décisions préfectorales d'octroi d'aide,
- les tableaux EXCEL (transmis par voie informatisée),
- et si possible, un récapitulatif sur papier et signé,

correspondant aux dossiers dont les montants ont été adressés au CNASEA, accompagnés du RIB (original) de la SAFER.

Dans le cas contraire, la SDEA notifiera aux DRAF le pourcentage des demandes financières susceptible d'être retenu et les DRAF communiqueront à la délégation régionale du CNASEA de Clermont-Ferrand les pièces citées ci-dessus relatives aux dossiers après plafonnement. Les projets de décisions seront ensuite retournés aux DRAF pour mise à la signature. Puis les décisions ainsi signées seront transmises à la DR du CNASEA de Clermont-Ferrand en vue de leur mise en paiement.

Pour l'exercice communautaire en cours, pourront être pris en compte :

- Les installations réalisées après l'acte de cession qui ont lieu entre le 15 mai 2005 et le 15 juin 2006,
- les installations réalisées avant l'acte de cession, quand ce dernier a été établi entre le 15 mai 2005 et le 15 juin 2006,
- les aménagements parcellaires et les aménagements parcellaires dans des sites à intérêt environnemental reconnu, opérés entre le 15 mai 2005 et le 15 juin 2006.

Il est rappelé que les opérations ne doivent pas avoir été financées au titre d'une campagne antérieure. Il va de soi que les dossiers des cessions retirés des demandes de la campagne 2005 pour cause de régulation budgétaire et n'ayant pu être mises en paiement, peuvent être inclus dans les demandes 2006 sous réserve du respect des dates ci-dessus.

Les dispositions relatives à la mise en œuvre des contrôles des mesures du règlement de développement rural ont été définies par note de service interministérielle DGFAR/MER / N 2006-5008 du 1er mars 2006. Les critères d'éligibilité et supports des vérifications relatifs à la mesure k apparaissent à l'annexe 2 de la note de service (pp 65/74 et 66/74).

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

II. Aménagements parcellaires

Définition : Attribution par la SAFER de fonds agricoles (foncier agricole, pouvant comporter ou supporter le cas échéant un bâtiment d'exploitation), ou forestiers * par revente, échange en propriété ou en location, substitution ou transfert de bail (dont baux emphytéotiques), permettant de restructurer des exploitations ou des propriétés agricoles et/ou forestières*en les confortant en vue d'une mise en valeur rationnelle.

Fait générateur de l'aide : Cession à une personne physique ou morale(1), exploitante ou non (apporteur de capitaux ou collectivité), aux conditions devant être mentionnées dans l'attestation établie par le notaire stipulant le nom du cessionnaire, la surface totale cédée et le prix de rétrocession, cf. plus loin fiche IV "justificatifs".

Montant de l'aide : 1 387 euros par opération, avec un taux de cofinancement de 50 % au titre du FEOGA-G et de 50 % pour la contrepartie nationale (Etat, collectivités locales).

Conditions d'éligibilité :

1. Sont éligibles les rétrocessions dont les bénéficiaires sont des exploitants disposant après attribution SAFER d'une superficie n'excédant pas deux unités de référence, ou des propriétaires (personnes physiques ou personnes morales) donnant à bail dès lors que le fermier n'exploite pas après cession plus de 2 UR. Comme en matière d'installations, la surface à prendre en compte est une surface pondérée au vu du schéma départemental des structures agricoles (coefficients de spécialisation des SMI). Celle-ci est à rapporter à l'UR départementale. Une même exploitation peut bénéficier dans le temps de plusieurs aménagements parcellaires successifs dès lors qu'elle reste toujours en deçà du plafond de superficie de 2 UR.

2. Les cessions à des petits exploitants acquittant des cotisations de solidarité conformément à l'art. L. 731-23 du code rural et aux dispositions du décret du 29 octobre 2003 peuvent être éligibles dès lors qu'il ne s'agit pas de retraités et que la cession de la SAFER leur permet de disposer d'une superficie supérieure à 1/ 8° de SMI. Les cessions à des cotisants solidaires ne répondant pas à ces critères sont à exclure lors de l'instruction des dossiers.

3. Si la personne morale bénéficiaire est une collectivité territoriale (par ex. commune), la cession pour être éligible doit viser au maintien de l'activité agricole, ou agro-sylvo-pastorale, les terres étant données à bail à un exploitant agricole. En tout état de cause, toute cession opérée à des fins d'aménagements et a fortiori d'équipements extra-agricoles est à exclure.

4. La parcelle ou le bien cédé ne doivent pas nécessairement être contigus à l'exploitation bénéficiaire de l'opération.

(1) Pour les agriculteurs en GAEC, même appréciation de la notion de surface qu'en matière d'installation, voir fiche 1, dernier alinéa.

5. les opérations d'aménagement foncier forestier sont éligibles dans le cadre des aménagements parcellaires depuis le 17 mars 2005. Tous les dossiers des cessions opérées par les SAFER à des fins d'aménagements fonciers forestiers peuvent donc être désormais pris en compte sous réserve du respect du plafond de superficie de 2 UR prévu d'une façon générale pour cette mesure. L'unité de référence par petite région étant définie dans chaque département pour les exploitations agricoles, on appliquera par analogie la valeur de l'UR correspondante aux aménagements parcellaires forestiers (éventuellement valeur "pondérée" si les parcelles cédées sont situées à cheval sur deux petites régions avec des UR différentes). Dès lors que les superficies forestières, cédées ou déjà exploitées, ne figurent pas sur des relevés MSA, les relevés cadastraux tiendront lieu de justificatifs de ces opérations. Les points 2 et 3 qui précèdent ne sont pas applicables à ces aménagements fonciers forestiers.*

Conditions de valeur du bien cédé : Ne sont éligibles que les opérations pour lesquelles le montant du bien cédé (foncier seul) est inférieur ou égal à 21 343 euros (prix principal d'acquisition). Cette valeur exclut les frais notariés d'acquisition. Pour des cessions par échange, avec versement d'une soulte par l'attributaire ou par la SAFER, la valeur de cette soulte doit être rapportée au plafond de 21 343 € . Le montant de ces soultes doit pouvoir être vérifié au vu des procès-verbaux de remembrement ou des actes notariés d'échange.

Plafond de surface et justificatifs : Les attestations établies par la MSA précisent normalement la SAU/SAUP (2) de l'attributaire avant transfert SAFER. Néanmoins, il peut y avoir des cas où la superficie indiquée dans l'attestation prendra en compte *de facto* la cession de la SAFER, par ex. terrains déjà exploités en location précaire (COPP) par l'attributaire.

* Adaptations de la fiche aux dispositions intervenues depuis 2005.

Annexe fiche 3. aménagements environnementaux

Liste des zones à enjeu environnemental fort

1- Zones du réseau Natura 2000 : zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation

2- Zone d'intervention du conservatoire national du littoral

3- Zone humide d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau

4- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

5- Périmètre de protection d'un captage d'eau

6- Zones des espaces naturels sensibles, cf. art. L. 142-1 du code de l'urbanisme

7- Espaces délimités par les directives de protection et de mise en valeur des paysages

8- Réserve biologique forestière

9- Forêt de protection

10- Espace boisé classé

11- Espaces délimités par la protection des boisements linéaires, et plantations d'alignement

12- Espaces délimités par la lutte contre les ruissellements et les inondations dans le cadre d'une convention avec une collectivité

13- Espaces délimités dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles

14- Réserve naturelle

15- Réserve naturelle volontaire

16- Zones définies par les arrêtés préfectoraux de biotope

17- Les réserves de chasse et de faune sauvage

18- Site classé ou inscrit (cf. loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et décret du 18 mars 1924 modifié)

19- Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

20- Zone d'application d'une mesure agro-environnementale, dans la mesure où elle fait l'objet d'un zonage spécifique.

21- Périmètres régionaux d'intervention foncière approuvés par le conseil régional en vue de la protection des milieux naturels.

VI . Contrôles sur pièces et sur place ; suites financières

1. Le contrôle sur pièces du CNASEA, dit de second rang, consiste à vérifier la bonne exécution des fonctions confiées par le CNASEA aux services déconcentrés du MAP dans le cadre de la convention de délégation signée en décembre 2004. Il porte, pour 2006, sur 2% des opérations payées, pour lesquelles l'ensemble des pièces justificatives détenues par la DRAF seront demandées par la délégation régionale du CNASEA de Clermont-Ferrand aux fins de vérification.

2. Les contrôles sur place consistent à vérifier que les opérations ayant bénéficié d'un cofinancement communautaire respectent les critères d'éligibilité fixés dans le cadre de la mesure k. Ces contrôles sur place opérés par les délégations régionales du CNASEA de Nancy, Nîmes et Rennes sont effectués au siège de la SAFER sur un échantillon de 5% des opérations de chaque SAFER ayant reçu une décision d'attribution d'aide en 2005 [cf. note de service interministérielle DGFAR/MER/N2006-5008 du 1er mars 2006 : Contrôles des mesures du Règlement de Développement Rural (Plan de Développement Rural National et DOCUP objectif 2), hors mesures d'aides à la surface, pour la programmation 2000-2006, annexe 2, fiche "mesure k"]. Conjointement à la campagne de contrôle 2006, des contrôles sont opérés à titre de rattrapage sur des dossiers d'opérations ayant fait l'objet de décisions d'aide en 2002, 2003 et 2004.

Lors du contrôle sur place la SAFER doit communiquer au contrôleur du CNASEA toutes les pièces justificatives afférentes aux opérations entrant dans le cadre de cette vérification. Les conclusions des contrôles sur place sont adressées aux DRAF.

En cas d'anomalie et après procédure contradictoire, le Préfet sur proposition du DRAF décide des suites à donner au contrôle en conformité avec les dispositions de la convention MAP-CNASEA du 20 décembre 2004 et notifie à la SAFER et au CNASEA une décision motivée de déchéance de droits pour l'opération en cause. Cette décision sera suivie d'un ordre de reversement établi par le CNASEA.

Les sanctions s'échelonnent du remboursement partiel de l'aide octroyée pour l'opération en cas d'anomalie mineure, au remboursement total pour un niveau d'anomalies constatées majeur. En cas de fausses déclarations, les sanctions prévues sont celles décrites à l'article 72 du règlement (CE) n° 817/2004, sans préjudice des dispositions du droit national.